L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GENERAL ET DE LA PREMIERE MUNICIPALITE—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 30 OCTOBRE 1848.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE,
No 98, rue de Chartres

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 30 OCTOBRE 1848

CANDIDATS WHIGS.
POUR LE PRESIDENT:
ZACHARY TAYLOR,
DE LA LOUISIANE.
POUR VICE-PRESIDENT:
MILLARD FILLMORE,
DE NEW-YORK.
Ticket Electoral
PRAIRIES (Ouest) ..... JACQUES TOUTANT
SECOND (Ouest) ..... J. P. BENJAMIN
TROISIEME (Ouest) ..... MANUEL J. GARCIA
QUATRIEME (Ouest) ..... C. ADAMS, Jr.
CAMPAGNE (Ouest) ..... JOHN MOORE
PLAINES (Ouest) ..... JAS. CAMPBELL.

"Mes voeux sont pour le pays, pour le pays tout entier.—Je désire ardemment et sincèrement que l'homme, quel qu'il soit, qui sera placé à la tête de la Nation, puisse, par une fidèle adhesion à la Constitution, nous rendre heureux à l'intérieur et nous assurer le respect des peuples.
Z. TAYLOR.

"Je desavoue à jamais, et de la manière la plus formelle, toute pensée de mettre en question les droits de propriété des citoyens du Sud.
MILLARD FILLMORE."

DERNIÈRE SEMAINE

Encore une semaine, et nous serons tous appelés à nous prononcer entre les deux candidats qui se disputent l'honneur de gouverner l'Union pendant les quatre prochaines années. Nous avons eu avant-hier notre part du plaisir d'ouverture de la chasse; quelques coups, mais ces moments qui nous restent sont précieux et il faut savoir les mettre à profit. Les adversaires du general Taylor déploient une énergie désespérée. Le résultat de l'élection à la Louisiane leur paraît douteux, ils craignent tant de nous voir triompher, qu'ils mettent en oeuvre tous les moyens pour s'assurer le succès. Ils emploient tout, même la fraude. Les sabreurs suffisent à peine aux demandes de naturalisation. Il est évident que l'on amènera aux polls tous les étrangers qu'on aura fait leur déclaration et qui se croiront peut-être naturalisés de droit. Beaucoup de ces étrangers sont, nous en sommes sûrs, animés des meilleures intentions, mais ils ignorent encore le code de notre serment et de la responsabilité du monde qu'ils sont citoyens. C'est aux commissaires d'élection à les interroger et à n'admettre à un vote et de ne pas les exposer à parjure un faux serment. La pénalité décrétée par la loi contre ceux qui se rendent coupables de parjure est trop rigoureuse pour que nous ne cherchions pas à éclairer les étrangers sur leurs devoirs nouveaux. Qu'ils le fassent ou non, ils ne peuvent voter que DEUX ANNEES après avoir obtenu leurs titres de naturalisation, et outre quelques autres passe dans l'Etat et dans l'arrondissement qui précède immédiatement celui où ils ont leur domicile. Ce dernier lieu qu'ils auront pris pendant la dernière de ces deux années doit en général être celui où ils se proposent de voter. Toutes ces conditions sont indispensables pour exercer le nouveau droit qui leur a été octroyé par le Congrès. Dans quelques cas cependant, de deux mois avant la présente élection, le simple fait de résidence dans l'Etat, ou une année de résidence dans la paroisse. Le devoir des commissaires est de s'assurer que ces conditions sont remplies. Leur devoir est également de veiller à ce que ceux qui exercent leur droit de vote le fassent librement. Ceux qui ne peuvent voter qu'après le mois de janvier prochain ne doivent pas exercer ce droit